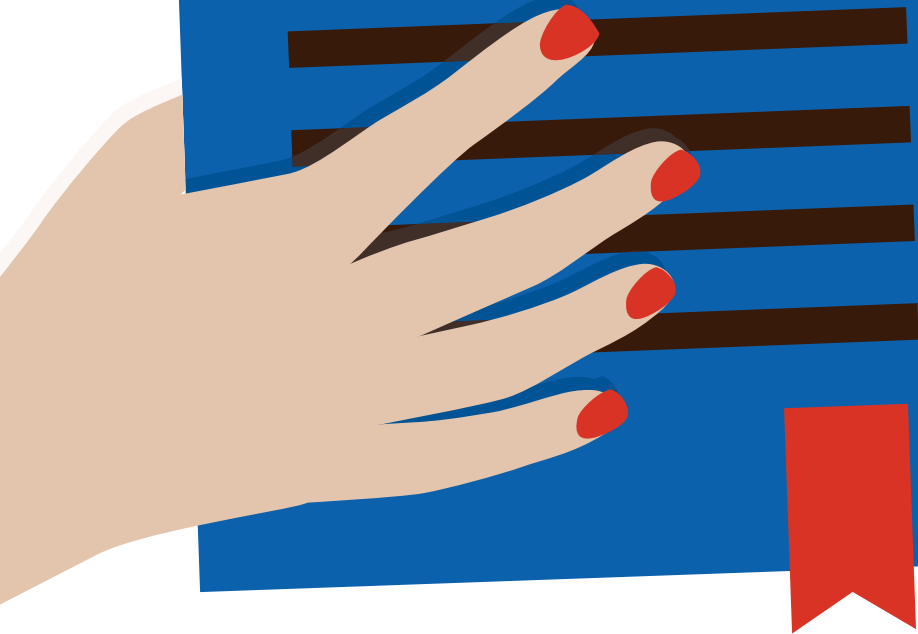


Transformation des contrats de retraite Madelin : une opportunité pour les épargnants ?



Édito

Le volet retraite de la loi PACTE votée en mai 2019, cherche à rendre l'épargne retraite plus attractive en simplifiant et en harmonisant les solutions existantes. Elle offre notamment la possibilité aux assurés déjà équipés de contrat de retraite Madelin ou Madelin Agricole de transformer leur contrat en Plan d'Épargne Retraite Individuel (PERI).

Les nouvelles caractéristiques de celui-ci séduisent la très grande majorité des épargnants, en particulier le libre choix au moment du départ en retraite entre le capital épargné, sa transformation en rente ou encore la conservation de cette épargne pour un usage ultérieur. Fort logiquement, les demandes de transferts de contrats de retraite Madelin depuis le début de la commercialisation du PERI sont en forte croissance. Dans ce contexte, AMPHITÉA et AG2R LA MONDIALE souhaitent aujourd'hui proposer aux détenteurs de ces contrats de retraite Madelin une transformation avec de meilleures conditions.

Pourquoi AMPHITÉA propose cette transformation à ses adhérents ?

C'est le rôle de l'association d'agir dans l'intérêt de ses adhérents en réfléchissant avec l'assureur aux pistes d'évolutions des contrats détenus par ceux-ci.

Le réseau AG2R LA MONDIALE n'a pas la capacité à rencontrer l'ensemble des détenteurs de contrats de retraite Madelin dans un délai suffisamment rapide pour organiser les transferts de manière individuelle. Le projet de transformation des contrats de retraite Madelin permet d'éviter la fuite vers les concurrents et, par la même, la perte d'adhérents pour l'association.

AMPHITÉA qui est l'une des toutes premières associations sur la retraite Madelin conservera ainsi cette position pour les Plans d'Épargne Retraite Individuel (PERI), ce qui renforcera sa capacité d'action au profit de ses adhérents.

Convaincus de l'intérêt que propose cette évolution et pour vous aider à y voir plus clair, nous vous présentons dans ce livret des éléments concrets pour mieux comprendre les enjeux et les impacts de cette transformation, afin que chacun puisse faire son choix en parfaite connaissance de cause.

Pierre GEIRNAERT
Président D'AMPHITÉA

Un nouveau cadre réglementaire pour l'épargne retraite, de nouvelles opportunités pour les assurés



- **Promulguée le 22 mai 2019**, la loi PACTE – Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises – regroupe une série de mesures visant à dynamiser l'économie et les entreprises.
- Sur le volet retraite supplémentaire, elle cherche à rendre l'**épargne destinée à la retraite plus attractive** en simplifiant et en homogénéisant les dispositifs existants.

À ce titre, les anciens produits ne sont aujourd'hui plus commercialisés : Article 83, PERE, PERCO, PERP, Retraite Madelin et Retraite Madelin Agricole. Ils sont remplacés par **une solution unique, le PER – Plan d'Épargne Retraite**, décliné en 3 nouveaux dispositifs : le Plan d'Épargne Retraite Individuel (PERI), le Plan d'Épargne Retraite Obligatoire (PERO) et le Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERECO).

Le PER cumule de nombreux avantages tels que le choix de sortie au terme sous forme de rente viagère ou en capital, plusieurs possibilités de déblocage anticipé et le regroupement de l'épargne retraite en un seul dispositif.



Dans le cadre de la transformation, les modifications suivantes seront apportées au contrat :



Le choix entre une sortie en capital et/ou en rente viagère lors du départ à la retraite

Contrairement au contrat de retraite Madelin qui ne propose que la sortie en revenus versés à vie (rente viagère), le PERI prévoit, suivant l'origine des versements, une sortie en capital, en une fois ou en plusieurs fois, en rente ou un panachage entre rente et capital. Les assurés disposent alors de leur épargne comme ils le souhaitent. En cas de sortie en rente l'avantage de la garantie de table de mortalité pour le calcul de la rente est conservé.



Une possibilité supplémentaire de débloquer son épargne

Avec le PERI, les assurés peuvent débloquer si besoin tout ou partie de leur épargne avant le départ en retraite pour l'achat de leur résidence principale. Ce cas de déblocage s'ajoute à ceux déjà autorisés dans le cadre d'un contrat de retraite Madelin.



Un regroupement de l'épargne

Pour simplifier la gestion de leur épargne retraite, les assurés peuvent regrouper l'ensemble des sommes jusqu'à présent versées sur d'anciens dispositifs sur un seul et même contrat : le PERI.



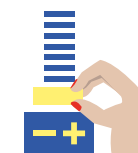
Un contrat qui dure dans le temps

Le PERI permet aux assurés de conserver leur contrat après leur départ en retraite. Ils peuvent ainsi poursuivre leurs versements, déductibles de leur revenu imposable*, et effectuer des demandes de sortie en capital, de manière ponctuelle et partielle.



Une transmission simplifiée

En cas de décès de l'assuré, pendant la phase de constitution de son épargne, les sommes épargnées sur le PERI peuvent être transmises sous forme de capital aux bénéficiaires désignés préalablement par l'assuré.



Le taux d'intérêt garanti

Dans le contexte du PER, les textes interdisent de proposer un taux d'intérêt supérieur à 0%. Bien entendu, l'épargne sera rémunérée en fonction des décisions prises chaque année par l'Assemblée générale des sociétaires de LA MONDIALE.



La pension de réversion

Contrairement au contrat de retraite Madelin, la réglementation limite également le montant de la pension de réversion au même montant que celui du défunt.



La garantie de paiement en cas de décès

La garantie de paiement en cas de décès, présente en option sur certains contrats de retraite Madelin, n'est plus autorisée sur le PERI. Cette garantie permet, en cas de décès de l'assuré durant la phase de constitution de la retraite, la prise en charge par l'assureur des versements réguliers pour constituer la retraite du conjoint.

Les réponses à vos questions



En quoi consiste la transformation du contrat de retraite dit « Madelin » en PERI ?

Elle consiste à modifier, ajouter ou supprimer certaines clauses du contrat, par avenant, afin de le rendre compatible avec les dispositions relatives au Plan d'Épargne Retraite Individuel. Cette transformation fait évoluer le contrat existant.

Peut-on avoir plusieurs PERI, notamment si on en a déjà ouvert un ?

En principe, l'un des objectifs majeurs du PER est de regrouper l'ensemble des dispositifs d'épargne retraite. Mais il est possible d'ouvrir plusieurs PERI si cela répond à un objectif et à un besoin adapté au client.

Il est possible de transférer l'ensemble de ses contrats de retraite supplémentaires vers un PERI... mais comment cela fonctionne-t-il ?

Le PERI se compose de 3 compartiments permettant de pouvoir accueillir l'ensemble des droits constitués dans les différents dispositifs de retraite supplémentaire individuels ou collectifs .

- Le compartiment « versements volontaires »
- Le compartiment « versements issus de l'épargne salariale »
- Le compartiment « versements obligatoires »

Dans le cadre d'un PERI, seul le compartiment « versements

volontaires » peut être alimenté par des versements. Les deux autres compartiments ne peuvent être alimentés que via un transfert. Ces transferts ne sont réalisables que pendant la phase de constitution du contrat de retraite.

Comment peut-on alimenter ces 3 compartiments ?

- Le compartiment « versements volontaires » : ce compartiment reçoit les versements volontaires de l'adhérent, déductibles ou non déductibles. Ceux-ci sont affectés selon la fiscalité choisie par l'adhérent. Ce compartiment peut également recevoir, par transfert, l'épargne issue de versements volontaires déductibles ou non déductibles d'un autre PER ou d'un autre dispositif d'épargne retraite (Madelin, PERP...).
- Le compartiment « versements issus de l'épargne salariale » : ce compartiment reçoit, par transfert d'un autre PER ou d'un autre dispositif d'épargne retraite (PERCO...), les versements issus de la participation ou de l'intéressement, les jours de congés non pris et les versements éventuels de l'employeur (abondement).
- Le compartiment « versements obligatoires » : ce compartiment reçoit, par transfert, l'épargne constituée au titre des versements obligatoires de l'employeur et du salarié effectués sur un PER Entreprise (dit article 83).

Calendrier de transformation proposé



10 juin 2021

La résolution de transformation des contrats de retraite dits « Madelin » et « Madelin Agricole » en PERI par voie d'avenant à la convention d'assurance de groupe liant AMPHITÉA à LA MONDIALE est soumise à l'Assemblée générale d'AMPHITÉA.



> Si le résultat du vote est négatif, la transformation sera rejetée et tous les assurés conserveront leur contrat de retraite Madelin sans bénéficier des avantages liés au PERI.



> Si le résultat du vote est positif, la transformation sera adoptée et un avenant au contrat sera envoyé à l'issue de l'Assemblée générale à tous les assurés concernés.

Jusqu'au 31 décembre 2021

Les assurés qui souhaitent refuser la transformation devront en informer LA MONDIALE.

Ils conserveront alors leur contrat actuel sans bénéficier des avantages liés au PERI mais ne pourront plus faire de versements sur celui-ci au-delà de cette date.


Dès le 1^{er} janvier 2022

Pour tous les autres, la transformation du contrat de retraite Madelin en PERI prendra effet automatiquement au 1^{er} janvier 2022. LA MONDIALE s'occupe de tout, sans aucune démarche ni aucuns frais.

Pour en savoir plus :

 Rendez-vous sur [amphitea.com](https://www.amphitea.com)

Vos conseillers AG2R LA MONDIALE restent également disponibles pour répondre à toutes vos questions sur votre situation

 Appelez le **0970 808 808**
(appel non surtaxé)